

Règlement du concours des écoles du Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles 2018-2019

Art 1. – Principe général

Le Parlement de la Communauté française / Fédération Wallonie-Bruxelles organise pour l'année scolaire 2018-2019, un concours ouvert au 3^{ème} cycle de l'enseignement secondaire, soit les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, tous réseaux confondus.

Art 2. – Présentation du projet

Les élèves de la classe inscrite sont invités à rédiger un poème slam et à en filmer sa déclamation.

La déclamation (par minimum deux personnes) suivra les règles générales du slam (pas de musique, pas d'artifice sonore, lumineux ou de quelque nature qu'elle soit).

Les travaux remis devront être conformes aux lois, ne porteront donc pas atteinte aux droits ou à la dignité de l'être humain et n'inciteront ni à la haine ni à la violence.

Art 3. – Thématique

Le texte visera à sensibiliser la classe à la problématique de l'égalité des genres.

Il est demandé, si la composition de la classe le permet, d'orienter la réflexion en entrant en empathie avec les situations vécues par l'autre sexe et de réfléchir sur les inégalités et discriminations que l'on peut observer dans le milieu scolaire et dans la société de façon générale. Le texte devra se composer, au choix, de quatre ou de huit quatrains ou sizains par sexe.

Chaque participant devra proclamer sa partie en se mettant dans la peau/la tête d'une personne de l'autre sexe.

Art 4. – Refus

Ne seront pas acceptés :

- les travaux ne répondant pas à une ou plusieurs des exigences énumérées aux articles 2 et 3;
- les travaux ou les inscriptions réceptionnés au-delà des délais prescrits dans le présent règlement.

Art 5. – Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire et gratuite.

Seul-e l'enseignant-e titulaire et/ou responsable de la classe peut inscrire celle-ci auprès de l'organisateur au moyen du **formulaire en ligne**, disponible sur le site du parlement à l'adresse <http://concours2018-2019.pfwb.be>. Et ce, jusqu'au 25 janvier 2019 inclus.

Un élève ne peut inscrire sa classe !

La participation au présent concours se fait sur base volontaire et concerne la classe dans son ensemble.

Dans le cadre du concours des écoles, les données à caractère personnel suivantes doivent être traitées : prénom, nom et coordonnées de l'enseignant-e titulaire et/ou responsable participant au concours.

Le responsable du traitement de ces données est le Parlement de la Communauté française (Rue de la Loi 6, 1000 Bruxelles), représenté par Monsieur Xavier Baeselen, Secrétaire général ;

Le Parlement traite ces données à la fin suivante: contacter le personnel des écoles participantes dans le cadre de ce concours. Les données collectées dans ce cadre ne seront utilisées dans aucun autre but et ne seront transmises à aucun tiers.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018) à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les participants au concours ont le droit de consulter et de faire rectifier leurs données. Ils ont également le droit à l'oubli, à la portabilité des données et à l'opposition, ainsi que le droit de refuser d'être profilé et le droit d'être notifié des éventuelles failles de sécurité y relatives.

Pour exercer leurs droits ou pour toute question relative à la protection de la vie privée, ils peuvent prendre contact avec le responsable du traitement à l'adresse suivante: rgpd@pfwb.be

Art 6. – Limite des inscriptions

Un même établissement scolaire voire un-e même enseignant-e peut inscrire un maximum de trois classes et ce, dans la mesure où chaque classe inscrite présente un projet distinct.

Dans le cas où un même établissement déposerait plus de trois projets, l'organisateur se verrait autoriser à procéder à une présélection de trois projets pour l'école.

Art 7. – Calendrier de l'organisation du concours

Les candidatures devront être introduites au plus tard pour le 25 janvier 2019 inclus.

Le texte et la vidéo (ou un lien de téléchargement) seront envoyés **par courriel** au plus tard pour le 15 mars 2019 à l'adresse suivante :

concoursdesecoles2018-2019@pfbw.be

Art 8. – Jury

Le jury, dont l'indépendance est garantie, sera composé, au maximum, de 5 membres issus du corps enseignant et/ou du secteur artistique ou de la jeunesse.

Le Bureau du Parlement en arrête la composition.

Le jury désignera, souverainement et sans appel, la classe lauréate au regard d'une part, du respect du présent règlement et d'autre part du respect et du traitement de la thématique ainsi que de la qualité du texte mais aussi de la prestation de la déclamation (la qualité technique de la vidéo n'entre pas en compte même si elle doit être totalement audible et visible).

Art 9. – Proclamation des prix

Les résultats du concours seront proclamés lors d'une remise des prix organisée au Parlement au printemps 2019.

Art 10. – Le prix

La classe qui sera déclarée lauréate remportera un voyage, organisé fin juin 2019, en Lituanie où siège l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE).

Sont compris dans le prix : le transport depuis un aéroport belge, le logement, les excursions et les repas. Tout autre frais est à la charge des lauréats.

Art 11. – Droit de propriété intellectuelle

Les participants, de par leur adhésion au concours, autorisent la reproduction, la télédiffusion et la diffusion éventuelle des différents éléments de leurs travaux, en tout ou partie, sous n'importe quelle forme et support (publication papier, site Internet, chaîne Youtube et page Facebook de l'organisateur) par l'organisateur ou par un tiers désigné par celui-ci et ce, sans limite de temps.

La licence d'utilisation et de communication visée est consentie gratuitement par les participants du concours.

Par leur participation, les concurrents garantissent le Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et le caractère inédit des projets présentés.

Art. 12 – Droit à l'image

L'inscription d'une classe au concours implique, pour chaque élève la composant et personne les accompagnant, la cession de leur droit à l'image. Ainsi, le Parlement se réserve le droit d'utiliser - notamment pour alimenter son site internet - les vidéos et photos prises lors des diverses activités organisées dans le cadre de ce concours (remise des prix, voyage,...).

Art 13. – L'organisateur

Le présent concours est organisé par le Parlement de la Communauté française/ Fédération Wallonie-Bruxelles, 6 rue de la loi à 1000 Bruxelles

Art 14. – Litiges

La participation au concours implique l'adhésion au présent règlement. L'exécution de ce dernier est soumise à la loi belge. En cas de litiges, seuls les Cours et les Tribunaux francophones de Bruxelles sont compétents.